



## **Règlement intérieur réglementant la pêche à l'Etang du Mont-du-Chat sur la commune de La Chapelle-Thècle**

### **Article 1 : Portée**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du plan d'eau du Mont du chat, situé sur la commune de La Chapelle-Thècle.

### **Article 2 : Conditions générales de pêche**

Ce plan d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole. Les périodes d'ouverture de la pêche sont celles de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire.

Sont autorisés à pêcher les adhérents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saône-et-Loire, ainsi que tous les pêcheurs possesseurs d'une carte de pêche munie des vignettes CHI (Club Halieutique Interdépartemental), EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ou URNE (Union Régionale Nord Est).

### **Article 3 : Réglementation applicable**

**Les dispositions de la réglementation générale de la pêche dans les eaux de deuxième catégorie piscicole s'appliquent sur le plan d'eau.**

Ces dispositions sont issues :

- du titre III du livre IV du code de l'environnement,
- de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
- du règlement intérieur de la Fédération réglementant la capture des espèces piscicoles carnassières dans le département de Saône-et-Loire.

### **Article 4 : Procédés et modes de pêche autorisés**

La pêche ne pourra être pratiquée qu'à l'aide de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus, avec **un maximum de 2 lignes par pêcheur disposées à proximité du pêcheur**, et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

### **Article 5 : Réserve de pêche**

Il est institué une réserve de pêche dont les limites sont les suivantes :



**Dans cette réserve, toute pêche est interdite, quelle que soient la période, le mode de pêche et les espèces.**

### **Article 6 : Autres dispositions**

- 1- La navigation, quelle que soit le type d'embarcation utilisée (barque, float-tube, canoë-kayak, ...), est interdite.
- 2- La baignade est interdite.
- 3- Les feux nus à terre sont proscrits.
- 4- Les chiens sont tolérés sur le site à condition qu'ils ne divaguent pas et n'occasionnent pas de gênes pour les autres usagers.

### **Article 6 : Obligations – infractions à la police de la pêche - sanctions**

- 1- Ont compétence pour contrôler les pêcheurs et faire appliquer ce règlement : les agents de développement de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que les garde-pêche particuliers de l'AAPPMA « La Perche » (Romenay).

2- Tout pêcheur contrôlé, se doit, à la demande d'une des personnes précédemment citées, de présenter sa carte de pêche, ses lignes et ses captures.

3- Le présent règlement est affiché sur place. Il est consultable sur le site internet de la Fédération ([www-peche-saone-et-loire.fr](http://www-peche-saone-et-loire.fr)) et aux mairies de la Chapelle-Thècle et de Romenay pendant les horaires d'ouverture.

4- Les infractions au présent règlement feront l'objet, en fonction de leur gravité, soit d'un rappel au présent règlement, soit d'un procès-verbal transmis aux autorités compétentes.

5- Les constats d'infractions feront l'objet de pénalités, au titre des réparations civiles dues à la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, selon le barème présenté ci-dessous :

Nature de l'infraction	Montant
Capture de poissons n'ayant pas la taille réglementaire (brochet, sandre, black-bass, salmonidés, ...)	150 €
Non-respect des prescriptions fixées limitant le nombre de capture de brochet et/ou sandre et/ou black-bass et/ou salmonidés	150 €
Pêche sans faire partie d'une A.A.P.P.M.A. et sans avoir acquitté la CPMA	150 €
Pêche dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet au moyen d'un procédé interdit	140 €
Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	200 €
Pêche avec un nombre de lignes supérieur au maximum autorisé	50 €
Pêche à l'aide d'une embarcation	150 €
Pêche à l'aide d'un engin prohibé	150 €
Autres infractions à la Police de la pêche	150 €

Fait à Mâcon le 10 Juin 2016,

**Le Président de l'AAPPMA**

**« La Perche »**

**Didier GEROLT**

**AAPPMA La Perche**  
Siège social : Romenay

**Le Président de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Georges GUYONNET**

**FÉDÉRATION DE SAONE-&-LOIRE  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION  
DU MILIEU AQUATIQUE**

123, rue de Barbentane  
B. P. 99 - SENNECÉ  
71004 MACON CEDEX  
Tél. 03 85 23 83 00 - Fax 03 85 23 83 08

